



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Feytiat (87)**

n°MRAe 2018DKNA377

dossier KPP-2018-7275

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole, reçue le 15 octobre 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 5 novembre 2018 ;

**Considérant** que la commune de Feytiat, 6 156 habitants sur un territoire de 25,32 km<sup>2</sup>, actuellement régie par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2004 et révisé en 2012, souhaite classer en une zone à urbaniser AU1, une partie de la zone d'urbanisation future à long terme (AULt) actuellement occupée par des activités agricoles ;

**Considérant** que, selon le rapport de présentation, cette zone AULt de moins de neuf ans peut permettre, en raison de sa surface et de sa maîtrise foncière communale, d'implanter un village d'accueil de personnes atteintes de la sclérose en plaque (3,4 ha) et un projet d'opération d'habitat (3,8 ha) ;

**Considérant** que, selon le dossier, la localisation de l'opération est justifiée, notamment par la proximité de la clinique Chénieux ;

**Considérant** que le rapport de présentation indique que le secteur du projet n'est concerné ni par des zones humides ni par aucun réservoir de biodiversité et que la prise en compte des haies et bosquets existants et

l'insertion paysagère des futures constructions au regard de la route départementale n°979 et des terrains agricoles limitrophes doit faire l'objet de mesures adaptées notamment au travers des orientations d'aménagement et de programmation du site de l'opération ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat (87) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

#### *Voies et délais de recours*

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**